

## II

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur  
des États-Unis d'Amérique*

## MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N° 266

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures présente ses compliments à Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique et a l'honneur de se référer à sa Note n° 26, en date du 23 juillet 1956, concernant les travaux d'amélioration de la navigation projetés dans la section de la rivière Détroit des chenaux de communication des Grands lacs.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures note que l'amélioration projetée des chenaux de communication des Grands lacs a pour objet d'agrandir les dimensions des chenaux afin de répondre aux besoins croissants du commerce sur cette voie de transport par eau, et qu'elle a été autorisée par la Loi publique n° 434 du 84<sup>e</sup> Congrès, le 21 mars 1956. La partie du projet à exécuter dans la rivière Détroit prévoit le dragage des chenaux existants, l'évacuation des matières draguées et la construction de levées de compensation. Il est noté en outre que le programme de construction de l'exercice financier en cours prévoit l'approfondissement du chenal d'Amherstburg, lequel est situé dans les eaux canadiennes.

Le Gouvernement canadien est heureux de donner son approbation au projet exposé dans la Note n° 26, sous réserve des conditions suivantes:

- a) Les plans définitifs de construction du chenal, y compris les plans des bassins de déversement des matières draguées et ceux des levées de compensation, devront être approuvés par les autorités canadiennes;
- b) Les entrepreneurs canadiens pourront au même titre que les entrepreneurs des États-Unis présenter des soumissions quant à la partie des travaux à exécuter en territoire canadien; toutefois, lorsque des entrepreneurs des États-Unis seront adjudicataires de contrats de travaux à exécuter entièrement au Canada, ils devront employer par priorité des techniciens, des surveillants et des travailleurs canadiens dans la mesure où il leur sera possible de trouver des sujets compétents, exception faite du cas du personnel-clé permanent et indispensable des dragues amenées des États-Unis; les autorisations à cet égard seront données par le Service national de placement du Canada; les conditions de salaire et de travail de tous les travailleurs employés en territoire canadien aux travaux susdits seront établies après consultation avec le ministère du Travail du Canada en conformité avec la Loi canadienne sur les justes salaires et les heures de travail.
- c) Aucun organisme ou entrepreneur des États-Unis n'entreprendra en territoire canadien de forages, d'excavations, de déversements de matières draguées ou déblayées ni de construction de levées de compensation avant que les autorités canadiennes aient conclu des arrangements en vue de l'admission du personnel et du matériel des États-Unis;
- d) La loi du Canada sur l'assurance-chômage ainsi que les règlements établis en vertu de cette loi s'appliqueront à tous les travailleurs canadiens qui pourront être employés à l'exécution du projet, et aussi aux travailleurs des États-Unis qui y seront employés, s'ils le sont en territoire canadien par un entrepreneur (autre que le Génie de l'Armée des États-Unis) et s'ils ne relèvent d'aucune loi d'assurance-travail des États-Unis; l'arrangement en vertu duquel les forces